

COMMUNE DE MONTGUYON

DOSSIER N°CU 017 241 24 H0016

Date de dépôt : 20 mars 2024

Demandeur : OFFICE NOTARIAL DE LA DRONNE

Pour: Certificat d'urbanisme d'information (CUa)

Adresse du terrain : 1 bis rue du Château d'eau  
17270 MONTGUYON

## **CERTIFICAT D'URBANISME DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTGUYON**

Vu la demande d'un Certificat d'urbanisme de simple information indiquant, en application de l'article L.410-1a du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 1 bis rue du Château d'eau à MONTGUYON (17270), cadastré A0248, A0249, A0256, A1222, présentée le 20 mars 2024 par OFFICE NOTARIAL DE LA DRONNE demeurant 34 rue Victor Hugo à SAINT AIGULIN (17360) ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/01/2005, modifié le 12/04/2007, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées le 10/09/2009 et 23/05/2012 et de deux révisions allégées le 29/09/2014 et le 29/03/2017 et d'une modification simplifiée le 05/06/2019 ;

### **CERTIFIE**

#### **ARTICLE 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent Certificat d'urbanisme.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de Permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une Déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la date du présent Certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, tels qu'ils existaient à cette date, ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **ARTICLE 2**

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L111-10, art. R111-2, art.R111-4, R.111-20 et R111-27.

#### **Zone(s) du plan local d'urbanisme concernée(s) par la demande:**

**Ub** - zones à vocation principale d'habitat - zone d'urbanisation assez dense située en périphérie du centre ancien

**DPU** - Secteur soumis à un droit de préemption au bénéfice de la commune institué par délibération du 15 septembre 2021.

#### **Les terrains A0249, A0256 et A122 sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes:**

**AC1** - MONUMENTS HISTORIQUES Périmètre de protection des monuments historiques.

#### **Les terrains sont également concernés par:**

**ARCHEO** - Secteurs situés dans les zones géographiques d'archéologie préventive.

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone géographique où toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté seront transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles (Application de l'arrêté préfectoral n°09.17.028 du 21/01/2010 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de MONTGUYON).

**ARGILES** - Le demandeur est informé que les terrains sont situés dans une zone concernée par le retrait et le gonflement des sols argileux (sécheresse), exposition MOYENNE / FORTE. Pour plus de précisions et afin d'éviter des dégâts importants et coûteux, consulter le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

**DEMOLITION** - Le demandeur est informé que les terrains sont situés dans un secteur où les démolitions sont soumises à permis de démolir en application des articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme.

**FEUX FORET - PAC**

Le demandeur est informé que les terrains sont situés dans le massif de la Double Saintongeaise, zone dans laquelle le risque feux de forêt a été identifié comme élevé en vertu de l'arrêté préfectoral n°07-2486 du 05 juillet 2007. A ce titre, s'appliquent dans la commune de MONTGUYON des obligations de débroussaillage aux abords des constructions de toute nature.

De plus, les cartes d'aléa du Porter à Connaissance, relatif à la prise en compte du risque dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), sont consultables sur le site [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

Les terrains se trouvent en zone de sismicité faible.

**ARTICLE 3**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un Permis de construire ou d'une décision de non opposition à une Déclaration préalable :

|  |               |
|--|---------------|
| Taxe d'aménagement (part communale)      | Taux = 4%     |
| Taxe d'aménagement (part départementale) | Taux = 2.5%   |
| Redevance archéologique préventive       | Taux = 0,40 % |

**ARTICLE 4**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un Permis de construire ou d'une décision de non opposition à une Déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux (2) mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une Déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participation pour Équipements Publics Exceptionnels (cf. : article L.332-8 du Code de l'urbanisme).

**Participations préalablement instaurées par délibération : Néant**

Fait à MONTGUYON, le 03 Août 2014

Le Maire,  
Monsieur Julien MOUCHEBOEUF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des

**Recours :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).

**Durée de validité :**

Le Certificat d'urbanisme à une durée de validité de dix-huit (18) mois. Il peut être prorogé par période d'une (1) année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation, au moins deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité.

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Effets du Certificat d'urbanisme :**

Le Certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le Certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de Permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme, ou un nouveau régime de taxes, ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

